



DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE**

**Séance du 26 mai 2026**

**Délibération  
N° D2026036**

Membres :

En exercice : ..... 15

Présents : ..... 13

Votants : ..... 15

Votes :

Pour : ..... 15

Contre : ..... 0

Abstention : ..... 0

Date de la convocation : 20 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes BART Maryse, CASAGRANDE Joséphine, COCHET Myriam, DEVLAEINCK Muriel, MOYSSET Hélène, PIN-BELLOC Florence, SÉNAC Fabienne et de MM. BOUTEILLER Dominique, CORNILLOU Jean-Pierre, FOUREST Sébastien, JOCTEUR MONROZIER François, OTAL Cédric.

Absents excusés : MM GONINDARD Christophe et LEJEUNE Christophe.

M. GONINDARD Christophe a donné pouvoir à Mme COCHET Myriam.

M. LEJEUNE Christophe a donné pouvoir à M. CROUZIL Bernard.

M. JOCTEUR MONROZIER François a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

**Objet : Déclassement puis cession à La Cité Jardins de la parcelle AC 227.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que dans le cadre du projet Bataille La Cité Jardins, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie de 51 ca situé le long du chemin de Bataille.

Considérant que cette acquisition permettra, dans le cadre du projet Bataille, l'implantation du local à ordures ménagères et la création d'une place de stationnement pour les PMR.

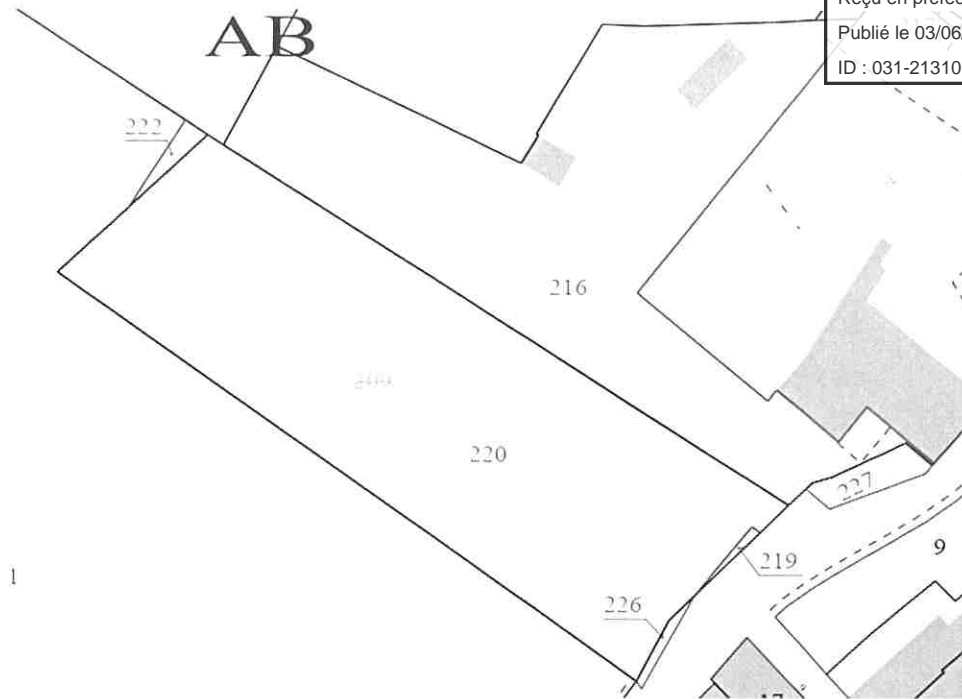
Considérant que cet espace est un talus inutilisé pour la circulation ;

Considérant que ledit terrain fait partie intégrante du domaine public ;

Considérant que la parcelle AC 227 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que La Cité Jardins riverain direct a fait connaître son intention d'acquérir ce délaissé de voirie ;

Vu l'avis favorable de la Municipalité de proposer cette acquisition à l'euro symbolique avec prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre et de notaire ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité :

- De constater le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée **AC 227** d'une superficie de 51ca pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- D'autoriser la cession de ladite parcelle au profit de La Cité Jardins, riverain direct de cette parcelle, à l'euro symbolique ;
- De dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce déclassement et à cette vente.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.*

**Le Maire,  
Bernard CROUZIL**



**Le Secrétaire de Séance,  
François JOCTEUR MONROZIER**